

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8/12/2020 – 18h30

PRESENTS : Mmes Lyliane BOIRET, Hélène CABROLIER, Christelle HUILLET-RICARD, Valérie LAGARDE, Cristina MAZET, Laetitia QUESSADA, Claire PERRAIN ; MM. Philippe BARRERE, François BODIN, Denis BOUIC, Fabien BRASSIÉ, Christian NICOL, M. Lionel PEZAT (*arrivé à la question 11*) Jean-Luc PINTON, Christophe PRIGENT, Jean-Louis SCHMITZ, Arnaud SOYER, Bernard TARTAS.

ABSENTS : Mme Marielle BAHROUN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Claire PERRAIN.

Ordre du jour :

- 1) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
- 2) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- 3) INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ
- 4) MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTES
- 5) ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE « COVID-19 »
- 6) ATTRIBUTION DE CARTE OU CHEQUE CADEAU AUX AGENTS
- 7) AUGMENTATION DE LA QUOTITE DU POSTE DE BIBLIOTHECAIRE
- 8) SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL
- 9) DELEGATION DE COMPETENCE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION D'URBANISME
- 10) NOMENCLATURE BUDGET SPANC
- 11) PROVISION POUR RESTE A RECOUVRER
- 12) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2/2020
- 13) DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT 1/2020
- 14) QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PAR DELEGATION

■ Marchés/prestations :

OBJET	INFORMATIONS
Mission de maîtrise d'œuvre partielle : permis de construire : création de lits de séchage supplémentaires plantés de roseaux pour la station d'épuration	HAD'EQUATION ARCHITECTURE 3 600,00 € TTC
Contrat d'entretien annuel des toitures étanchées	COBAREC (annuel) 2 172,00 € TTC
Convention de prestation de services relative à l'assainissement non collectif	SUEZ (estimation) 8 000,00 € TTC

1) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

P. BARRERE rappelle que cette procédure a été engagée sous le précédent mandat. Elle concerne d'une part la zone où se situe l'accrobranche gérée par le château Lusseau, lui-même sur le territoire d'Ayguemorte-les-Graves, afin de permettre d'aménager un bâtiment d'accueil et toilettes. D'autre part, la modification portait sur le calage de la limite de zone UB/1AUd sur le secteur de Lamothe-Barbot, qui se situait au milieu de parcelles, du fait de division foncières après des ventes.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu SCot 2030 de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,

Vu le PLU de la commune de Beautiran approuvé le 26 septembre 2013,

Vu l'arrêté du maire n°20-2020 du 7 février 2020 prescrivant la modification simplifiée du PLU, pour répondre aux objectifs suivants :

■ *permettre le développement d'une activité de loisirs dans le cadre de la diversification de l'activité d'une exploitation viticole, ce projet présentant un intérêt pour l'attractivité et l'offre de loisirs pour la commune. Pour cela, une modification d'une zone « Ah » à l'ouest de la commune (route des Landes) est nécessaire, afin d'autoriser ce type d'occupation du sol*

■ *suite au découpage de parcelles en lien avec des ventes, la limite entre les zones UB et 1AUd du secteur Lamothe Barbot se situe à l'intérieur de parcelles et n'est plus cohérente. Il convient d'étendre de quelques mètres la zone UB pour caler la limite de zonage sur la limite des parcelles*

Vu la délibération n°2020/010 du Conseil municipal du 18 février 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020,
Vu l'avis de la Communauté de Montesquieu,
Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture,
Vu l'avis de l'autorité environnementale,
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

Entendu le bilan de la mise à disposition,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant qu'il n'y a pas eu lieu d'apporter des modifications au le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public en l'absence d'observations du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE :

- le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture,
- conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- la présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvée, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité
- la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

2) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

P. BARRERE indique que le règlement intérieur est obligatoire et doit être adopté dans les 6 mois après l'élection. Il contient 3 grandes parties : réunions du Conseil ; commissions municipales ; journal municipal. Concernant ce dernier point le Conseil municipal est composé de membres venant de deux listes et il y a obligation de règlementer l'expression dans le journal municipal des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix. Une tribune libre de 1400 signes est prévue, pour information la Communauté de communes qui vient de voter cette disposition accorde un espace de 500 signes.

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoyant l'établissement d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire concernant les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal avec la convocation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

3) INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz,

Considérant que l'instauration de cette redevance permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz, et d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

4) MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTES

P. BARRERE explique que lorsque l'élu d'astreinte est sollicité, il a très souvent besoin d'un agent technique. Pour l'instant l'astreinte ne concerne que le responsable des services techniques, le 2^{ème} et 4^{ème} week-end de chaque mois. Les deux autres week-end seront comblés par les agents techniques volontaires.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001- 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté ministériel du 18 février 2004 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 octobre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Les fonctionnaires d'encadrement technique appelés à participer à une intervention du service en dehors des heures normales d'activité du service, qui doivent pouvoir être joints afin d'arrêter les dispositions nécessaires, bénéficieront de l'indemnité d'astreinte de décision prévue par l'article 1/II du décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'article 1/II de l'arrêté ministériel du 18 février 2004 susvisés ;

Le versement de cette indemnité concerne les cas suivants :

Responsable des services techniques : week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 2 week-ends par mois

Dans ce cadre, la durée d'intervention éventuelle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, donnant lieu à rétribution, ou à l'octroi d'un repos compensateur à la demande de l'agent, si les nécessités de service ne s'y opposent pas,

Les agents non titulaires de droit public relevant de catégories assimilables aux fonctionnaires et exerçant des fonctions équivalentes peuvent bénéficier des indemnités prévues par la présente délibération, dans les mêmes conditions que ces fonctionnaires.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

5) ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE « COVID-19 »

P. BARRERE précise que cette prime a également été votée au CCAS. L'année a été compliquée pour tous les agents, sollicités au pied levé, horaires en plus, réorganisations... tout le monde a œuvré pour que tout se passe bien.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020,

PRECISE que cette prime sera attribuée aux agents ayant effectué leur service en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence, et ayant connu un surcroît de travail et/ou une charge supplémentaire et/ou des conditions dégradées,

FIXE le montant de cette prime à 200 € forfaitaires par agent. Cette prime n'est pas reconductible.

M. le Maire détermine par arrêté les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

6) ATTRIBUTION DE CHEQUE OU CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

Considérant que dans le cadre de l'action sociale, M. le Président souhaite remettre aux agents un chèque ou carte cadeau de d'une valeur de 50 € à l'occasion des fêtes de Noël,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, dans le cadre de l'action sociale, pour l'année 2020, l'attribution aux agents d'un chèque ou carte cadeau de l'enseigne « CULTURA » d'une valeur de 50 € à l'occasion des fêtes de Noël,

Les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

7) AUGMENTATION DE LA QUOTITE DU POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (BIBLIOTHECAIRE)

P. BARRERE informe qu'il s'agit de 4 heures hebdomadaires en plus, qui permettront d'encore dynamiser la bibliothèque : travail avec les écoles, actions et évènements à développer...

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2018/006 du Conseil municipal du 22 février 2018 décidant l'augmentation de la quotité du poste d'adjoint territorial du patrimoine de 10h00 à 21h00, à compter du 1^{er} mars 2018,

Vu la délibération n° 2019/035 du Conseil municipal du 27 mars 2018 l'augmentation de la quotité du poste d'adjoint territorial du patrimoine de 21h00 à 24h00, à compter du 1^{er} avril 2019,

Considérant qu'il convient d'augmenter la quotité horaire de ce poste en portant le volume horaire hebdomadaire de 24 heures à 28 heures, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que cette diminution est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi affecté d'une nouvelle durée hebdomadaire car il modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,

Vu l'accord de l'agent,

Vu l'avis du Comité technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la suppression de l'emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe créé d'une durée de 24 heures hebdomadaires, au 1^{er} janvier 2021
- la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée de 28 heures hebdomadaires, au 1^{er} janvier 2021

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

8) SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le départ à la retraite du responsable des services techniques, employé dans le cadre d'emploi de technicien principal,

Considérant que le nouveau responsable des services techniques est employé sur un autre cadre d'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression du poste de technicien principal.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

9) DELEGATION DE COMPETENCE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION D'URBANISME

En application de l'article L 422-7 du Code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ».

Considérant que Monsieur Philippe BARRERE, maire, a déposé une déclaration préalable pour un changement de menuiseries il appartient au Conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du dépôt par Monsieur Philippe BARRERE, Maire, d'une déclaration préalable,

DESIGNE Madame Valérie LAGARDE, 1^{ère} adjointe, en application de l'article L 422-7 du Code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

10) NOMENCLATURE BUDGET SPANC

Vu la délibération n° C 060330 S du Conseil municipal du 30 mars 2006, créant un budget annexe « SPANC »,

Considérant la mise à jour des applications de gestion dans Helios, l'application informatique de la direction générale des Finances publiques dédiée au secteur local, rendant nécessaire la mise en conformité de la nomenclature appliquée pour ce budget, paramétrée en « M4 » dans l'application Helios, alors que la nomenclature applicable est « M49 abrégée »,

Considérant que la collectivité utilise bien la nomenclature M49 dans ses applications budgétaires et comptables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que le budget annexe SPANC utilise la nomenclature M49 abrégée,

CONSTATE la mise en conformité de ce budget annexe SPANC « BC 264 » l'application Helios, afin qu'il utilise bien la nomenclature M49 abrégée et non la nomenclature M4 à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour	Contre	Abstentions
17	0	0

11) PROVISION POUR RESTES A RECOURER – DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2/2020

Vu de l'article L.2321-2 29° du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu de l'article R.2321-2 3° du CGCT, indiquant que « lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public »,

Considérant que retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, et qu'il a été considéré que les pièces en reste depuis plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations a minima à hauteur de 15%, seuil de recommandation, le but de cette dépréciation étant de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la commune,

Considérant les éléments transmis par le comptable public faisant état de deux créances d'un montant de 319 € et de 45 €, correspondant à des impayés de régie multiservices,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer une provision à hauteur 20 % des restes à recouvrer, soit 72,80 €, qui sera inscrite au compte 6817 du budget en cours,

APPROUVE les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
67 – Charges exceptionnelles			
678 – Autres charges exceptionnelles	- 72,80 €		
68 – Dotations aux amortissements et provisions			
6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 72,80 €		

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

12) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 3/2020

Afin d'affecter le remboursement de l'avance remboursable au SDEEG en opération financière et non en opération réelle, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Opération ou Chapitre Article	Montant	Opération ou Chapitre Article	Montant
57 - Eclairage public			
168758 - Autres dettes - autres groupements	- 5 123,76 €		
OPFI - Opérations financières			
168758 - Autres dettes - autres groupements	+ 5 123,76 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

13) DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT 1/2020

Afin de régulariser le reliquat de centimes restant sur le compte 4784 résultant des arrondis effectués sur la TVA déductible, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
67 - Charges exceptionnelles			
678 - Autres charges exceptionnelles	- 10,00 €		
65 - Autres charges de gestion courante			
658 - Charges diverses de gestion courante	+ 10,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

La séance est levée à 19h00.